

## **AVIS n° 1469**

---

Avis sur le projet d'arrêté portant mesures diverses en vue de répondre aux conséquences de la crise de la Covid en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris l'économie sociale

**Avis adopté le 14 juin 2021**

## INTRODUCTION

Le 3 juin 2021, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture le projet d'arrêté portant mesures diverses en vue de répondre aux conséquences de la crise de la Covid en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris l'économie sociale.

Il a convenu de solliciter l'avis du Conseil d'Etat dans un délai de 5 jours, ainsi que les avis du CESE Wallonie et du Comité de gestion du FOREM en urgence.

Le 7 juin 2021, la Ministre C. MORREALE a sollicité en urgence l'avis du CESE Wallonie sur le projet d'arrêté.

## EXPOSÉ DU DOSSIER

Le projet d'arrêté introduit une série de mesures en vue de répondre aux conséquences de la crise de la Covid-19 en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris l'économie sociale. Il prolonge ou reproduit essentiellement des dispositions déjà existantes durant les phases antérieures de la crise sanitaire sur base d'arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux. Ces mesures concernent les opérateurs ou dispositifs suivants :

**IDESS** : Les modalités de financement des Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale (IDESS) sont adaptées afin de neutraliser la période de crise dans le calcul de leur subventionnement 2021, comme cela était le cas pour 2020. Ainsi, les différentes subventions dont bénéficient les IDESS (à l'exception de la subvention destinée à l'acquisition de véhicules adaptés) sont alignées sur les subventions 2019, si les montants obtenus sont supérieurs aux montants calculés pour 2021.

**AGENCE-CONSEIL EN ÉCONOMIE SOCIALE** : Les modalités de financement des agences-conseil en économie sociale sont également adaptées, comme cela était le cas pour 2020. Ainsi, la subvention complémentaire pour 2021 octroyée sur base du rapport d'activités de l'année précédente est alignée sur la subvention 2019, si le montant obtenu est supérieur au montant calculé pour 2021.

**AGENCES LOCALES POUR L'EMPLOI** : Le projet d'arrêté prolonge jusqu'au 31 décembre 2021 la mesure permettant la mise à disposition de travailleurs ALE dans les structures d'hébergement AVIQ (MR, MRS, RS, SRJ, SRNA, SRA, SLS). Le prix d'achat du chèque reste fixé à 7,45 € et le plafond d'heures pour le travailleur à 70 h/mois. Le champ des publics habilités à travailler comme prestataires ALE est à nouveau élargi aux demandeurs d'emploi inoccupés depuis 12 mois (au lieu de 24) et bénéficiaires d'allocations de chômage, d'insertion, de sauvegarde, du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale financière.

Les activités pouvant être effectuées dans ce cadre restent :

- 1° l'aide aux équipes d'entretien dans l'administration des actes d'hygiène et de désinfection des lieux ;
- 2° l'aide aux équipes (para)médicales dans la préparation du matériel ;
- 3° l'aide logistique liée à l'aménagement des lieux et à la gestion des stocks ;
- 4° l'aide à la surveillance ou à l'accompagnement des résidents, en ce compris dans un objectif de création de liens sociaux ;
- 5° l'aide à la préparation et à la distribution des repas aux résidents ;
- 6° l'aide et le soutien des équipes dans le cadre des services aux résidents.

Ces activités doivent avoir lieu en réponse à des « *besoins non rencontrés par les circuits de travail réguliers compte tenu du caractère exceptionnel des besoins provoqués par les conséquences de la pandémie COVID-19* ».

**MISSIONS RÉGIONALES POUR L'EMPLOI** : Les MIRE sont réputées avoir atteint les objectifs de leur plan d'action annuel pour l'année 2021, permettant ainsi de neutraliser l'impact de la crise sur le calcul de la part variable de leur subvention, comme cela était le cas pour 2020.

**MESURE AIRBAG** : Pour l'incitant financier Airbag, le projet prévoit la prolongation des délais d'envoi des documents ou rapports requis pour solliciter les versements et des délais de liquidation des différentes tranches de l'aide, lorsque le bénéficiaire de l'incitant financier a interrompu, temporairement, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 2021, l'exercice de ses activités en raison de l'épidémie de COVID-19.

**PLAN FORMATION-INSERTION** : L'exécution du contrat de formation-insertion en cours entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 2021 peut être suspendue et entraîne automatiquement une prolongation de la durée initiale de la formation-insertion d'une durée équivalente aux périodes de suspension. En outre, la formalité en cas de rupture de contrat est assouplie, permettant d'utiliser tout moyen confèrent date certaine, plutôt que l'obligation d'un envoi recommandé.

**CHÈQUES-FORMATION** : Les formations agréées dans le cadre du dispositif Chèques-formation peuvent être dispensées à distance. (La période d'application de cette disposition devra être précisée comme mentionné dans l'avis.)

**DISPENSE DE DISPONIBILITÉ** : Le projet suspend une série d'obligations liées à la dispense de disponibilité sur le marché de l'emploi pour reprise d'études ou de formation, comme rentrer mensuellement un certificat de présence ou suivre régulièrement les activités imposées par le programme, comme cela était le cas précédemment. En outre, lorsqu'une formation dans une entreprise de formation par le travail est suspendue en raison de la crise sanitaire, la durée maximale de la dispense de disponibilité est prolongée de la durée de la suspension de cette formation.

## **1. PRÉAMBULE**

En préambule, le Conseil souligne que le présent avis est émis en urgence, répondant à la demande de la Ministre et tenant compte des circonstances particulières. Il se réserve dès lors la possibilité de formuler des considérations complémentaires ultérieurement, sur base d'une analyse plus approfondie du projet.

## **2. EVALUATION ET MONITORING DES MESURES**

De manière générale, le CESE Wallonie rappelle sa demande d'effectuer une évaluation des mesures ayant été adoptées dans le cadre des arrêtés de pouvoirs spéciaux, comme sollicité dans son avis n°1461<sup>1</sup>. Il réitère cette demande, en ce compris concernant les dispositions du présent projet d'arrêté. A cette fin, il apparaît nécessaire de disposer de données systématiques sur les effets réels des mesures mises en place.

## **3. PRESTATIONS ALE DANS DES STRUCTURES AVIQ**

A l'occasion de son Avis n°1461 du 8 mars 2021, le Conseil avait exprimé une position réservée quant la mesure visant à faire prester des travailleurs ALE dans des structures d'hébergement AVIQ : « *Sans remettre en cause la nécessité d'un soutien logistique urgent à ces structures confrontées à une situation inédite, le CESE Wallonie note que cette mesure a suscité de nombreuses interrogations quant à la liste des activités autorisées, quant au niveau de qualification requis pour certaines tâches (en particulier lorsqu'il y a un contact direct avec les résidents des structures d'hébergement) et quant à la situation contractuelle de ces travailleurs (contrat ALE, niveau de rémunération, couverture des risques, etc.). Au regard de l'ensemble de ces questionnements, un suivi et une évaluation, tant quantitative que qualitative, de la mise en œuvre de cette disposition sont indispensables. Pour le surplus, même si l'ampleur de la mesure reste limitée, il convient aussi de s'assurer que cette initiative ponctuelle n'ouvre pas la porte à des dérives à l'issue de la crise sanitaire. Les besoins non rencontrés dans ces secteurs doivent l'être par le circuit classique du travail, par des embauches dans le cadre de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.* »<sup>1</sup>

Sur base des données communiquées par le FOREM, de janvier à avril 2021, entre 13 et 37 travailleurs ont été occupés chaque mois dans le cadre de ce dispositif, pour un total de 3918 heures de travail ALE prestées, dont 2960 chèques achetés sur fonds propres par les utilisateurs et 958 chèques « gratuits » dans le cadre des 5000 chèques entièrement financés par les pouvoirs publics.

---

<sup>1</sup> Avis n°1461 du 8 mars 2021 sur les avant-projets de décrets portant confirmation des arrêtés de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire lors de la deuxième vague de Covid-19.

Le CESE Wallonie comprend la démarche du Gouvernement wallon qui a dû mettre en place des solutions rapides face à la nécessité d'un soutien logistique urgent pour les structures qui ont été, et sont toujours, confrontées à une situation inédite. Cela étant, il réaffirme ses interrogations quant à la liste des activités autorisées dans le cadre du dispositif, quant au niveau de qualification requis pour certaines tâches (en particulier lorsqu'il y a un contact direct avec les résidents des structures d'hébergement) et quant à la situation contractuelle de ces travailleurs (contrat ALE, niveau de rémunération, couverture des risques, etc.). Il souligne à nouveau qu'il est indispensable de répondre aux besoins non rencontrés, par le circuit classique du travail (embauches dans le cadre de la loi du 3 juillet 1978). Il réitère aussi ses craintes que cette initiative ponctuelle n'ouvre la porte à des dérives à l'issue de la crise sanitaire.

Dans ce contexte, une évaluation complète, tant quantitative que qualitative, de la mise en œuvre de cette disposition (profils des travailleurs ALE, types d'activités prestées, types de structures utilisatrices, formations suivies, équipements de protection individuel mis à disposition, procédures de répartition des chèques gratuits, raisons du succès mitigé, etc.) est indispensable.

En l'absence d'une telle évaluation, les **organisations patronales** ne sont pas en mesure de se prononcer sur la pertinence de la prolongation de la mesure. Dans tous les cas, les **organisations syndicales** sont opposées à la prolongation de cette initiative.

#### 4. MESURE AIRBAG

Le projet d'arrêté (art.9) prévoit la prolongation des délais de versement des différentes tranches de l'aide et d'envoi de documents ou rapports, « *d'une durée équivalant à la période durant laquelle le bénéficiaire de l'incitant financier a interrompu, temporairement, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 2021, l'exercice de ses activités en raison de l'épidémie de COVID-19* ». Cela étant, il semble que le projet d'arrêté ne prolonge pas la possibilité pour le bénéficiaire d'interrompre temporairement l'exercice des activités d'indépendant en raison de l'épidémie de COVID-19, comme le prévoyait l'article 19 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°58 pour la période entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et le 31 mars 2021. Le Conseil invite à clarifier ce point.

#### 5. CHÈQUES-FORMATION

Le Conseil invite à vérifier la rédaction de l'article 14 du projet d'arrêté qui ne traduit probablement pas la volonté politique, puisqu'il prévoit que les formations agréées dans le cadre du dispositif Chèques-formation peuvent être dispensées à distance « *jusqu'au 30 juin 2021* », comme le faisait déjà l'article 12 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°59. Le cas échéant, il invite à revoir cette période d'application. Il ajoute que cette disposition n'est pas mentionnée dans la Note au Gouvernement wallon.

#### 6. MESURE SESAM

Pour ce qui concerne les subventions SESAM visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, le Conseil relève que l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°58 (art.26 à 28) prévoyait notamment la suspension jusqu'au 31 mars 2021 des obligations relatives au maintien et à l'augmentation de l'effectif de référence, ainsi que de différents délais de rigueur.

Le Conseil prend acte du fait que ces dispositions ne sont pas prolongées. Il invite cependant le Gouvernement wallon à être attentif aux difficultés éventuelles qui pourraient être rencontrées par les employeurs dans la mise en œuvre de la mesure, en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et de la situation socioéconomique wallonne.

## **7. MESURES IMPULSION**

Le Conseil note que l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°58 (art.29) prévoyait la suspension de l'octroi de l'allocation de travail Impulsion – 25 ans et 12 mois + en cas de chômage temporaire du travailleur au cours de la période allant jusqu'au 31 mars 2021 et la non comptabilisation de cette période de chômage temporaire dans la durée d'octroi de l'aide.

Pour tenir compte de la situation de terrain et des nombreux travailleurs encore en chômage temporaire pour force majeure en raison du coronavirus après le 31 mars 2021, le CESE insiste pour que la disposition précitée soit à tout le moins prolongée rétroactivement pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2021. Pour la période à venir, il recommande vivement de calquer le timing de cette disposition sur celui de la mesure fédérale relative au chômage temporaire « corona », dont la prolongation semble déjà acquise jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

## **8. REMARQUES DE FORME**

- D'un point de vue légistique, le Conseil préconise de faire figurer dans un projet d'arrêté distinct les dispositions relatives aux matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.
- Concernant les prestations ALE dans des structures AVIQ, l'article 8 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°58 prévoit que la mesure est active du 1<sup>er</sup> novembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021. Il semble dès lors inutile de prévoir à l'article 5 du projet d'arrêté une application de cette mesure anticipativement à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021, mais plutôt à l'issue de la date d'échéance de la mesure actuelle, à savoir à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021.
- Il semble que les titres des chapitres 7 et 8 doivent être échangés.
- A l'article 10, al.1<sup>er</sup>, du projet d'arrêté, les termes « *du même arrêté* » devraient être remplacés par « *de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle* ».